

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008043-02

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**S.A. LABORIE INDUSTRIE
ENVIRONNEMENT**

Commune de JUILLAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, son article L 511.1 et, notamment, son article R 512-31 qui dispose que :
- « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. » ;*
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-125-3 du 5 mai 2006 autorisant la S.A. LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT (L.I.E) sise ZI Pyrène Aéro Pôle à JUILLAN (65290) à exploiter des activités de transit, de tri et de regroupement de déchets industriels banals, notamment la prescription 2.5.5., alinéa 1 qui lui est annexée qui dispose que :
- "L'exploitant doit faire procéder à ses frais, selon la périodicité annuelle minimum, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté par chaque déboureur/séparateur d'hydrocarbures.
....."*
- VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2007 proposant la modification de la prescription 2.5.5., alinéa 1 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 17 janvier 2008 ;
- CONSIDERANT** que la modification apportée à la prescription 2.5.5., alinéa 1 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2006 constitue un aménagement des modalités de contrôle de la qualité des eaux de ruissellement pré-traitées et permet de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 précité, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 23 janvier 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1 de la prescription 2.5.5., annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-125-3 du 5 mai 2006 est modifié comme suit :

"L'exploitant doit faire procéder à ses frais, selon la périodicité annuelle minimum, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté :

- par la zone de collecte sud du site (effluent commun aux deux ouvrages d'épuration présents sur cette zone du site) ;*
- par la zone sud du site (effluent issu de l'ouvrage d'épuration de la zone considérée).*

.....".

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la Mairie de JUILLAN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

Une copie sera également affichée à la Mairie de JUILLAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le maire de JUILLAN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT

- pour information, aux :

- Maires d'AZEREIX, IBOS, LOUEY, ODOS, OSSUN ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 12 février 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER